

## Des pièges symboliques en droit positif militaire congolais : Contribution critique à l'élaboration du droit judiciaire militaire praxéologique

Athené KAMONDO BISIMUANA

Chef de travaux, Faculté de Droit, Université de Likasi, RD Congo

Copyright © 2019 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** The promotion of praxeological law leads us to conclude that the current military judicial code and the military penal code, instituted by two successive laws 023 and 024 of November 18, 2002 are characterized by a rigor inherited from the decree of December 22, 1888 of the colonial legislator establishing the military courts. This explains the "symbolic traps" within these codes, hence the urgent need for their reform so that the Congolese military justice is humanized and conform to the social experience, the socio-military praxis.

It must be said that there is need for the development of the praxeological military judicial law, capable of detecting "symbolic traps" in the various texts and codes that characterize the current military judiciary, and which will be the most effective response the problem of the humanization of military justice, particularly the abolition of military jurisdiction in peacetime, as in the Belgian and French legislation that constitute the bedrock of Congolese law.

**KEYWORDS:** symbolic traps, praxeological law, praxeological military judicial law, social experience, praxis, sociological praxeology, praxeological sociology.

**RESUME:** La promotion du Droit praxéologique nous amène à conclure que Le code judiciaire militaire et le code pénal militaire actuels, institués par deux lois successives 023 et 024 du 18 novembre 2002 sont caractérisés par une rigueur héritée du décret du 22 décembre 1888 du législateur colonial portant institution des juridictions militaires. Cela explique les « *pièges symboliques* » au sein desdits codes, d'où l'urgente nécessité de leur réforme afin que la justice militaire Congolaise soit humanisée et conforme au vécu social, à la praxis socio-militaire.

Il faut dire qu'il y a nécessité de l'élaboration du Droit judiciaire militaire praxéologique, capable de déceler « *les pièges symboliques* » dans les différents textes et codes qui caractérisent l'ordre judiciaire militaire actuel, et qui sera la réponse la plus efficace à la problématique de l'humanisation de la justice militaire notamment à la Suppression des juridictions militaires en temps de paix à l'instar de la législation Belge et Française qui constituent le soubassement du Droit Congolais.

**MOTS-CLEFS:** pièges symboliques, droit praxéologique, droit judiciaire militaire praxéologique, vécu social, praxis, praxéologie sociologique, sociologie praxéologique.

### 1 INTRODUCTION

Le Droit judiciaire Congolais dans sa forme ordinaire donne les formalités d'usage lorsque les cours et tribunaux doivent jouer leur rôle dans la restauration d'un droit violé ou contesté. Le juge saisi des faits doit dire le droit. Il peut s'agir soit des faits du droit privé ou civils ou soit des faits pénaux.

[1] définit « *le piège symbolique* » comme artifice, subterfuge, technique, opération ou mécanisme subtil utilisé dans une production langagière, discursive par un locuteur ou un scripteur pour tromper, induire en erreur ou leurrer un auditeur ou un lecteur afin d'atteindre certains objectifs plus-value discursive, domination et exploitation sociale, maintien du statu quo ou

reproduction de l'ordre social institué ; usurpation des biens, d'une dignité, d'un pouvoir, d'un droit, d'une réputation, des titres, grades ou idées... ; accès et / ou maintien au pouvoir, à son poste, bref, avantages ou privilèges de toutes sortes.

En guise de « *piège symbolique* », [2] analyse limitativement « *les abstractions et fictions juridiques* » utilisées en droit et confirme que cette logique, souvent impénétrable par le commun des justiciables prêche très facilement flanc aux critiques du fait qu'elle se fonde sur une technique caractérisée par l'abus du juridisme apparaissant à travers le recours aux abstractions et fictions juridiques. En effet, le code pénal par exemple, est une pure construction juridique où dominent les règles abstraites et les fictions telles que la théorie du délit impossible, du libre arbitre, de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, la règle « *nul n'est censé ignorer la loi* », etc...finissent par enfermer le juriste dans un monde abstraite, coupé de la réalité des hommes et des choses.

[3] ajoute et dit que le criminel est considéré comme un être abstrait et l'infraction, une abstraction juridique ayant une nature propre et invariable. Par ailleurs, la fiction juridique mise en œuvre par le droit pénal voire par le droit civil, n'est rien d'autre qu'un « *mensonge technique consacré par la nécessité* », c'est un artifice, un subterfuge, un expédient, une supposition mensongère, un procédé de logique juridique destiné à rendre compte de certains effets du droit, et fondé sur une méconnaissance volontaire de la réalité.

Ainsi, la technique des fictions juridiques consiste tantôt à supprimer un trait de la réalité, tantôt à ajouter aux faits existants un élément fictif, parfois même à faire l'un ou l'autre, ou encore à faire bon marché du rapport de causalité pour faire admettre que l'effet se produit en l'absence de la cause ou que l'effet précède la cause. L'abus des fictions en droit pénal est tel qu'on aboutit quelques fois à des solutions injustes, fort dangereuses pour l'ordre public puisqu'il y a comme un scandale moral à imaginer que le juriste, par ce mécanisme, tourne le dos à la réalité. En somme, « *le piège symbolique* » renferme et véhicule la démagogie, une hypocrisie et un mensonge camouflés en lieu et place de la vérité relative à la réalité, aux faits de terrain, au vécu social des populations.

C'est pour autant dire que « *les pièges symboliques* » sont à la base de la violation des garanties des droits des citoyens qu'ils semblent apparemment protéger. Dans ce sens, les victimes de ces pièges ne se rendent compte de leur existence que quand elles se retrouvent condamnées.

Le droit judiciaire militaire congolais qui du reste s'occupe uniquement de la procédure pénale voudrait que le juge militaire ne se mêle pas dans les affaires civiles susceptibles d'opposer les membres des forces armées ou assimilés. Ceci est l'application de l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 qui confère aux juridictions militaires congolaises une compétence restreinte de connaître les infractions commises par les militaires et assimilés. Mais une question mérite d'être posée de savoir si la même Constitution interdit au juge militaire de pouvoir connaître les litiges du droit privé susceptibles d'opposer les hommes en uniformes ? La réponse à cette question partira de l'analyse du droit judiciaire face à la procédure suivie par le juge militaire dans la recherche des preuves, qui pourra contribuer à déceler et à corriger les pièges symboliques dans les codes, « *code judiciaire militaire et code pénal militaire* » afin de dégager leur conformité à la pratique sociale de la population militaire.

## **2 DES PIÈGES SYMBOLIQUES EN DROIT JUDICIAIRE MILITAIRE CONGOLAIS (LOI N° 023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE MILITAIRE)**

Le droit judiciaire congolais puise ses sources dans la Constitution, la loi, le droit coutumier, la jurisprudence, la doctrine, les principes généraux du droit, l'équité, la pratique judiciaire et le droit international. Il sied d'illustrer les pièges symboliques par la pratique judiciaire comme source du droit judiciaire.

### **2.1 DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE COMME SOURCE DU DROIT JUDICIAIRE OU JUSTICE PIÉGÉE**

La pratique dans la perspective marxienne, ou Praxis écrit [1] « *Activité humaine concrète ; ensemble des activités humaines susceptibles de transformer le milieu naturel ou de modifier les rapports sociaux* ». C'est par la pratique que la justice assure le respect de la loi, l'égalité des justiciables et permette aux personnes lésées physiques ou morales, d'obtenir une juste réparation d'un préjudice subi. Cette mission ne peut être correctement remplie que si les acteurs de la justice font preuve d'indépendance vis-à-vis non seulement du pouvoir politique, mais aussi des autres forces sociales et offrent la garantie de leur impartialité à l'égard des personnes et des institutions en conflit.

Au sein de la justice actuelle, cette double garantie sur laquelle devrait reposer la sécurité judiciaire est devenue un leurre, depuis un certain temps estimons-nous. En effet, à cause de nombreuses pratiques *contra legem* dont se sont rendus coupables ses animateurs, la justice congolaise a perdu toute crédibilité, aux yeux de l'opinion, déclare [4] « *la justice congolaise, organe*

*corrompu et instrumentalisé se livrant à toutes sortes de chicanes, manœuvres, compromissions qui précarisent le procès et prennent véritablement en otage la justice ».*

La pratique judiciaire doit être comprise ici non pas comme la jurisprudence des cours et tribunaux mais comme un ensemble de pratiques de manières habituelles de procéder. Il faut dire que la pratique judiciaire se confond avec les usages judiciaires ou coutumes judiciaires locales, en d'autres termes, des usages locaux de manières de procéder pouvant varier d'une juridiction à une autre. On les appelle également les « *usages du palais* » ou « *styles du palais* ».

C'est dans ce sens que [5] faisait remarquer que la pratique observée par la justice congolaise était en marge de la loi. A plusieurs reprises, poursuit-il, l'on enregistre des arrestations opérée par la gendarmerie « *police* » pour des affaires à caractère purement civil ; c'est ainsi qu'il n'est pas rare de rencontrer au cachot des citoyens arrêtés pour non-paiement des dettes. L'arrestation est le cas extrême, le plus souvent les officiers de police judiciaire se contentent de convoquer les débiteurs dans leurs bureaux pour les obliger à honorer leurs engagements. Une autre pratique en marge de la loi observée au niveau de la police judiciaire ajoute [5] est celle relative à l'amende transactionnelle.

L'observation à cet égard est faite par [6] qui affirme que dans le jargon de la police judiciaire parlant d'infliger une amende transactionnelle au contrevenant traduit clairement la déformation par la police judiciaire de la nature exacte de l'amende transactionnelle laquelle selon les termes de [7] doit être proposition que le contrevenant est libre d'accepter ou non, car par ailleurs, il est à regretter que certains officiers de police judiciaire s'imaginent que la transaction porte sur le montant de l'amende alors que la volonté du législateur est de voir l'officier de police judiciaire fixer le montant de l'amende sans possibilité de marchander quant à la valeur financière à payer.

Au niveau du parquet, l'on observe également certaines pratiques qui blessent la moralité de la profession des magistrats et énerve toute conscience professionnelle encore intacte. En effet, [8] dispose que « *lorsque les conditions de mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire à charge de le conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive* ».

Par cette disposition légale, le législateur a voulu affirmer implicitement qu'en matière de poursuites de délinquants, la liberté est le principe, la détention l'exception. La pratique judiciaire est malheureusement en sens contraire ; le terme « *peut* » prend le sens de « *doit* » et ainsi s'explique le nombre incroyablement élevé des détenus préventifs ; l'on procède à la mise en détention préventive des inculpés qui ont une situation professionnelle stable et connu, une résidence connue et dont par ailleurs le maintien en liberté ne causerait aucun scandale. Cette pratique pourrait s'expliquer par diverses considérations ; il y a d'abord, au départ pour tout jeune magistrat du parquet, la contamination par l'exemple des aînés, ensuite certains magistrats instructeurs en décernant un mandat d'arrêt provisoire, sont guidés soit par un sentiment de vouloir déjà sanctionner le délinquant soit par un sentiment de gloriole dans la préoccupation de lui montrer surtout à un inculpé moins docile la parcelle de l'autorité que l'on détient.

Il y a lieu de déduire que les magistrats décernent le mandat d'arrêt provisoire parfois pour contraindre le délinquant à leur remettre de l'argent avant l'exécution du mandat ou soit lors de la mise en liberté provisoire de celui-ci. Cette pratique honteuse est l'expression réelle de la médiocrité qui a élu domicile dans les milieux judiciaires de notre pays.

La pratique judiciaire en marge de la loi touche pleinement les magistrats militaires dans leurs prérogatives en vertu des [9] qui stipulent « *les officiers du Ministère public militaire disposent, en matière d'instruction préparatoire des mêmes pouvoirs que ceux des parquets près les juridictions de droit commun* » ; « *sous réserve des dispositions du présent code, le magistrat instructeur militaire est tenu, dans la conduite de l'instruction préparatoire, aux mêmes devoirs que le magistrat instructeur de droit commun* » ; « *il peut requérir, par commission rogatoire directement, tout officier du ministère public civil ou militaire, ainsi que tout officier de police judiciaire, de droit commun ou militaire, territorialement compétent, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires* ».

Cette situation s'observe même devant les juges au niveau de la chambre de conseil.. en effet, la plupart de temps, l'audience de la chambre de conseil constitue une formalité de routine parce qu'elle n'est pas souvent prise au sérieux. Les juges de la chambre de conseil n'étudient pas au préalable les affaires. Les dossiers parfois très nombreux, qui passent à leur audience. Ils se trouvent donc dans une impossibilité matérielle de remplir leur véritable mission juridictionnelle consistant à contrôler la régularité de détention et à rechercher les indices sérieux de culpabilité. Par ailleurs certains juges en arrivent, lorsqu'ils ont eu le temps d'étudier les dossiers, à dépasser la mission de contrôle pour déjà prendre position quant au fond ; c'est ainsi qu'au lieu de rechercher les indices sérieux de culpabilité, ils s'attachent à exiger des preuves en l'absence desquelles ils refusent d'autoriser la détention préventive. Or, ils savent que la détention préventive est la mesure qui permet au parquet de recueillir les éléments de preuve.

Nous savons tous combien est grande l'ignorance par la majorité des justiciables congolais des arcanes judiciaires ; dès lors il n'est pas rare de voir les juges de la chambre du conseil solliciter l'inculpé à demander la mise en liberté provisoire, en ce que se rendant compte, par exemple, du caractère peu grave de l'infraction et de la charge familiale de l'inculpé, les juges posent à ce dernier la question de savoir s'il ne veut pas demander la liberté provisoire, ce que toujours l'inculpé s'empresse d'accepter. Cet enthousiasme des certains juges de la chambre du conseil est souvent commandé par le souci d'obtenir de l'argent sous prétexte du cautionnement et dont le montant total perçu est souvent de loin supérieur à celui porter sur le reçu de perception « *quittance, procès-verbal de perception des fonds etc.* »

➤ **On reproche aux magistrats du Parquet plusieurs pratiques contra legem dont voici quelques-unes**

1. Ils classent sans suite plusieurs dossiers pour une prétendue inopportunité de poursuite, motif fourre-tout justifiant le classement des dossiers même ceux comportant des faits graves méritant une fixation devant le tribunal. Il faut noter que pareil classement est souvent subordonné au paiement à l'officier du ministère public des frais abusifs dits « *frais de classement sans suite* » qui sont empochés par le magistrat. Ces frais ne sont pas évidemment pas réglementaires ;
2. Les pièces de procédure telles que les convocations, les invitations, les mandats de comparution sont systématiquement monnayées ;
3. Les amendes transactionnelles sont perçues sans quittance officielle et prennent une destination illicite. Ainsi, pour une amende de l'ordre de cent dollars américains, par exemple, un montant insignifiant de l'ordre dix dollars américains pourra être versé au trésor par note de perception de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAG), contre nonante dollars américains que le magistrat instructeur se partagera parfois avec le Procureur, chef d'office ;
4. Les cautions payées par les détenus préventifs pour obtenir la liberté provisoire ne sont ni versées au trésor en totalité, ni restituées au prévenu à l'issue de la procédure comme l'exige la loi ;
5. Les magistrats perçoivent des amendes virtuelles pour des faits parfois civils, non infractionnels. C'est le cas des dossiers portés au registre d'informations ou repris dans les registres des faits non infractionnels. Le magistrat profite de l'ignorance de la loi qu'accusent la plupart des justiciables congolais ;
6. Les magistrats exigent des frais de descente ou d'enquête aux parties intéressées, parfois pour une simple levée de corps, ou une « *commission* » de 10% sur toute créance versée au parquet dans le cadre de tout dossier même civil ;
7. Le clientélisme et le subjectivisme président à toute répartition des dossiers entre cabinets et entre magistrats par le chef d'office : les dossiers dits « *juteux* » sont attribués à tel magistrat plutôt qu'à tel autre sur base des affinités tribales ou sentimentales, et surtout en fonction de son aptitude à les « *rentabiliser* », c'est-à-dire à extorquer, par toutes formes de ruse de l'argent auprès des justiciables. Les fonds ainsi récoltés seront alors remis au chef d'office qui en assurera le partage. Cette pratique énerve les institutions de [10] qui soumettent la répartition des dossiers entre magistrats du parquet au critère de compétence ;
8. Les magistrats du parquet exigent des frais illicites pour le dépôt de toute plainte par la victime d'une infraction en violation du principe de la gratuité de la justice censée être un service public entièrement pris en charge par l'Etat ;
9. Certains magistrats ouvrent parfois des « *dossiers pirates* » non enregistrés dans les indicateurs de l'office et non contrôlés par chef d'office ;
10. 10 pour sauver un ami ou un parent en danger, il arrive que les magistrats négocient avec le chef d'office l'attribution de certains dossiers. On observe également que certains dossiers sont suivis depuis l'enquête préliminaire menée par l'officier de police judiciaire pour en obtenir l'attribution en aval ;

➤ **Accusations portées contre les magistrats de siège**

Il est reproché aux magistrats de siège dans leur mission de dire le droit plusieurs pratiques répréhensibles dont :

1. Le prononcé des jugements en dépassement flagrant du délai légal de 8 jours suivant la clôture des débats ou la prise en délibéré. Les juges expliquent parfois cette pratique très courante par le manque de fournitures de bureau (entendez les papiers duplicateurs) pour rédiger les jugements. En réalité, certains prononcés connaissent des retards allant jusqu'à un an ou même plus, le temps pour les juges d'attendre les papiers, certes, mais aussi le pourboire ou motivation de la part des justiciables ;

2. La non motivation des ordonnances des juges autorisant la mise en état de détention préventive ou confirmant cette dernière ;
3. La tendance à instruire comme dit précédemment ; sur le fond en chambre du conseil alors que celle-ci devrait se limiter à apprécier uniquement les conditions de la détention préventive. Cette pratique vise souvent à trouver les prétextes nécessaires pour libérer éventuellement les détenus intéressants c'est-à-dire ceux qui offrent des enveloppes consistantes « *de pour boire* » ;
4. La prise en délibéré quasi systématique des dossiers intéressants les affaires d'argent, notamment en cas de promesse de paiement en chambre du conseil ;
5. Les condamnations pénales prononcées avec sursis à la faveur des promesses ou des motivations financières reçues du prévenu et cela souvent en dehors des conditions légales du sursis prévues à [11];
6. La spéculation sur la hauteur des dommages-intérêts à prononcer dans le jugement au gré de la pratique dite de « *la motivation du juge* » attendue de la *part de la partie gagnante ou pressentie gagnante* : le juge qui a reçu de la partie pressentie gagnante des assurances de trouver son compte dans les dommages-intérêts qu'il pourrait prononcer aura tendance à en fixer très haut le taux ;
7. Les jugements rendus suite à l'interférence de la hiérarchie des autorités politico-administratives ou des membres de famille des prévenus. Certains jugements sont même censurés par les présidents des juridictions avant leur prononcé en violation du sacré principe de l'indépendance du juge ;
8. L'exigence faite aux parties de verser les frais élevés pouvant atteindre cent dollars américains avant d'effectuer une descente sur les lieux dans le cadre d'une instruction ou pour la tenue des audiences foraines, bloquant parfois toute une procédure lorsque ces frais pourtant non réglementaires ne sont pas acquittés ou le sont en retard ;

Le monnayage systématique des jugements supplétifs, notamment d'actes de naissance, devenus un véritable fonds de commerce pour le juge lorsqu'il s'agit surtout des personnes de nationalité congolaises vivant en Europe ou nés en dehors de leur ressort juridictionnel. [12] écrit qu'en ce qui concerne « *les jugements supplétifs* » le législateur a organisé une procédure judiciaire particulière pour suppléer à l'inexistence de tout état de l'état civil. Cette inexistence résulte soit du fait que l'acte n'a jamais été dressé pour une raison quelconque, soit parce que les déclarants se sont présentés devant l'officier de l'état civil après l'expiration du délai légal ;

### ➤ **Démission de l'Etat Congolais de son rôle d'employeur et son corolaire le cout élevé de la justice**

Depuis l'époque de la Deuxième République, l'Etat congolais a démissionné de son rôle d'employeur. Le statut des magistrats qui fixe les conditions salariales et les divers avantages sociaux reconnus aux magistrats n'a plus qu'une valeur déclaratoire.

Sous [13] chaque magistrat devrait bénéficier des avantages sociaux notamment, allocations familiales pour enfants à charge, soins de santé, indemnité de logement, pécule de cogné, allocation d'invalidité, frais funéraires, frais de transport. Une pension de retraite égale aux deux tiers du dernier traitement annuel d'activité devrait être allouée au magistrat ayant atteint l'âge de soixante ans ou ayant effectué une carrière de trente ans de service ininterrompu.

Les mêmes avantages sont répertoriés dans [14]. Mais en réalité, aucun magistrat congolais ne bénéficie de tous ces avantages. Alors que le statut des magistrats en vigueur stipule que l'enveloppe salariale des magistrats est estimée suivant le budget propre élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature et annexé au budget national, on observe le paiement de ce qu'on appelle « *prime des magistrat* » dont on ne connaît sur base de quelle règle elle est calculée.

## **2.2 DES DISPOSITIONS DU CODE JUDICIAIRE MILITAIRE NON CONFORMES À LA PRATIQUE JUDICIAIRE QU'IL FAUT CORRIGER**

S'agissant de la mise en mouvement de l'action publique, il y a lieu de poser la question de s'avoir, qui peut mettre en mouvement l'action publique ? Nous dirons donc, qu'à partir du moment où la machine judiciaire est mise en branle en vue de rechercher les auteurs d'une infraction, d'en réunir les preuves, d'en déterminer les circonstances de perpétration, on peut dire que l'action publique est enclenchée. Ceci peut être l'œuvre du magistrat du ministère public militaire, du commandement, du ministre de la défense ou de la partie civile, et ce, conformément à [15].

Il faut constater que le législateur congolais utilise une formulation inadéquate quant à ce, le titre I qui énonce [15] dit clairement : « *de l'exercice de l'action publique et de l'instruction* » ; mais l'article lui-même parle de « *la mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions militaires* ». En réalité, les juridictions militaires sont saisies principalement par voie

de traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'auditeur militaire, la comparution volontaire ne se concevant devant une juridiction déjà saisie par l'un des deux modes de précités.

Pour plus de précision, lorsque la juridiction militaire compétente entre dans l'arène judiciaire par l'ouverture du procès, elle ne peut le faire que suite à un acte émanant du ministère public militaire et non du ministre de la défense, du commandement ou encore moins d'un particulier, exception faite des cas de comparution volontaire ou de saisine d'office.

En effet, [16] dispose que l'action publique devant les juridictions militaires est exercée par les magistrats du ministère public militaire. Quant à la mise en mouvement de cette action, elle intervient bien avant son exercice proprement dit. [5] fait remarquer que quand le parquet a ouvert un dossier d'instruction à charge d'un inculpé, l'action publique est mise en mouvement. Et donc, toute la phase de déclenchement de l'instruction préjuridictionnelle constitue en quelque sorte la mise en mouvement de l'action publique. Nous estimons que c'est à ce stade qu'intervient les acteurs autres que le ministère public, à savoir le ministre de la défense, le commandement et la partie lésée.

C'est à juste raison qu'il sied de proposer la formulation nouvelle de [15] et ce, dans une perspective de l'élaboration du droit judiciaire militaire praxéologique : « *l'action publique devant les juridictions militaires est exercée par les magistrats du ministère public militaire. Elle est mise en mouvement par ces derniers ou à l'initiative du commandement, du ministre de la défense ou de la partie lésée* ». Ainsi on éviterait la confusion qui règne actuellement sous le code judiciaire militaire entre la mise en mouvement de l'action et son exercice effectif proprement dit.

En outre, les magistrats du ministère public militaire sont qualifiés pour mettre en mouvement l'action publique dans la mesure où ils peuvent se saisir d'office des faits infractionnels dans le cadre de leur mission conformément à la loi. Le commandement a le devoir de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité judiciaire militaire pour réprimer les infractions commises dans l'unité. Il peut s'agir aussi des faits qui causent préjudice à l'unité, et c'est le cas par exemple de détournement des effets militaires.

Le ministre de la défense peut ordonner à l'auditeur général de poursuivre des personnes ayant commis des infractions de la compétence des juridictions militaires.

De même, la partie lésée par une infraction relevant de la compétence matérielle ou personnelle des juridictions militaires peut par une plainte, saisir l'autorité judiciaire militaire et, ainsi déclencher la mise en mouvement de l'action publique.

Nous disons que dans tous les cas, il appartient au magistrat militaire du parquet de poser les actes de la mise en mouvement effective de l'action publique. Quant au commandement, le ministre de la défense et la partie lésée, ils s'adressent à l'officier du ministère public militaire, et ce dernier pose en toute liberté les actes d'instruction tendant à constituer un dossier judiciaire qui par la suite sera soumis à la sanction du juge. Il faut rappeler qu'un particulier ne peut que passer par le parquet pour faire valoir ses prétentions contrairement à la procédure de droit commun où existe la possibilité de saisir le juge par voie de citation directe.

Le ministère public militaire est indépendant du juge. Le juge ne peut ni blâmer les magistrats du parquet dans leurs décisions ni leur donner des injonctions. Si la juridiction saisie estime que l'instruction faite par le ministère public est incomplète, il lui appartient de la compléter elle-même notamment par des mesures d'instruction complémentaire, étant donné que la vraie instruction est faite par le juge, du fait qu'elle est contradictoire et orale, ou le juge doit tirer les conséquences de cette lacune en déclarant par exemple l'action publique non fondée pour insuffisance d'éléments de preuve.

Cette position est appuyée par la [17] quant à l'injonction au ministère public, « *injonction de procéder à un complément d'information* », « *Doit être cassé d'office l'arrêt avant dire droit enjoignant au ministère public de procéder à un complément d'information, faute de disposition légale autorisant pareil devoir* », donc, le principe d'indépendance du ministère public doit être observé.

Toutefois, il sied de signaler des exceptions à ce principe, nous consultons [18] ainsi qu'aux prescrits du [19] quant à la procédure antérieure aux débats.

En cas d'infraction flagrante ou réputée telle, le tribunal ordonne le renvoi à l'une de ses prochaines audiences de l'affaire qui n'est pas en état de recevoir jugement pour plus amples informations et commet, s'il échet, l'officier du ministère public pour procéder, toutes affaires cessantes aux devoirs d'instruction qu'il précise.

[20] stipule : « *le juge militaire saisi peut ordonner à l'officier du ministère public de procéder à des actes d'instruction qu'il estime utiles et ce dans des cas suivants : - lorsque l'instruction préparatoire lui semble incomplète ; - lorsque des éléments nouveaux se sont révélés depuis la clôture de l'instruction préparatoire* ». En effet, ces mesures ne peuvent être ordonnées qu'avant l'ouverture des débats. Le juge doit décider dans son office avant de procéder à l'ouverture des débats. Une fois que

la juridiction militaire saisie débute l'examen de la cause, même sur la forme, (il peut s'agir de l'identification du prévenu, l'examen des préalables liés à la cause etc.), elle ne peut plus ordonner un supplément quelconque d'instruction au ministère public car il est dessaisi de l'affaire.

A ce qui concerne le commandement, les magistrats militaires du parquet gardent leur indépendance et ne sont subordonnés qu'à leurs chefs hiérarchiques de la justice dans l'exercice de leurs fonctions, sauf le pouvoir d'injonction reconnu au ministre de la défense. Aucune autorité militaire ne peut donner des injonctions aux magistrats militaires du parquet. Le commandement peut mettre à la disposition de l'autorité judiciaire des militaires reprochés d'avoir commis des faits infractionnels et le même commandement ne peut ordonner au ministère public militaire de poursuivre. L'appréciation des poursuites est reconnue au seul ministère public qui doit agir dans le but de faire respecter la loi.

C'est dans ce sens qu'il faut souligner que les officiers du ministère public militaire n'ont pas besoin de l'aval du commandement pour agir à l'encontre des militaires qui commettent des infractions. Mais, ils doivent informer le commandement des mesures qui ont un impact sur la situation administrative des personnes poursuivies, nous citons à titre d'exemple l'arrestation et la détention. Le commandement doit être informé des actes du magistrat militaire du parquet afin de relever à temps le militaire frappé de ces mesures de ses fonctions pour éviter la carence dans le service commandé. Il peut s'agir aussi de la mise en liberté provisoire, la soumission à des mesures judiciaires de liberté contrôlée, etc.

### **3 DES PIÈGES SYMBOLIQUES EN DROIT PÉNAL MILITAIRE CONGOLAIS (LOI N° 204/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE PÉNAL MILITAIRE)**

#### **3.1 DE LA MISE EN PÉRIL DU CARACTÈRE SACRÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET L'ÉNERVEMENT DU PRINCIPE DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE EN DROIT PÉNAL MILITAIRE CONGOLAIS**

Dans ses propos critiques [21] rappelle que le caractère sacré de la propriété privée est consacré aussi bien dans l'ordre normatif international que dans l'ordre juridique interne. [22] rend la propriété privée sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume.

Ce principe Constitutionnel paraît difficilement conciliable avec [23] spécialement en ce qui concerne le séquestre de l'ensemble des biens, décrété à l'encontre de tous inculpés d'infractions de trahison, désertion à l'étranger, détournement des deniers publics ou des effets appartenant à l'Etat, l'insoumission ou désertion simple en temps de paix, non encore condamné par le juge de fond. Aux termes de cette disposition, il est prescrit ceci : « *si les faits reprochés au prévenu constituent les infractions de trahison..., le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire est tenu de mettre sous séquestre les biens de l'inculpé* ».

En dépit de l'obligation faite à l'officier du ministère public selon [23], de laisser à la disposition du ménage de l'inculpé les biens strictement utiles à la survie de l'épouse et des enfants mineurs, pareille mesure qui méconnaît l'existence d'autres enfants même majeurs mais encore à charge des parents, agresse gravement le principe sacro-saint de présomption d'innocence. D'autant plus que le conditionnement psychologique du magistrat tant du parquet que du siège devient défavorable à l'accusé qui porte désormais le masque d'un « *pré condamné* ». Et pourtant cette atteinte au patrimoine privé ne peut être excusée que par une condamnation de l'intéressé au paiement des dommages-intérêts.

Il convient de constater de ces faits une insécurité judiciaire évidente pour l'accusé, qui devient grandissante lorsque la loi elle-même observe un mutisme superbe sur le sort des biens placés sous séquestre en cas d'acquiescement de leur propriétaire. L'on peut de ce fait s'imaginer que le législateur ne s'attend qu'à la condamnation de la personne dépossédée de ses biens, ce qui paraît anormale.

Le législateur du code pénal militaire congolais devait prendre en compte du principe de la présomption d'innocence qui résulte de [24] qui dispose que « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Ce principe est repris dans les mêmes termes par [25] D'où une nécessité de la réforme du code pénal militaire afin qu'il soit conforme à la Constitution.

[26], la présomption d'innocence fonde et tient la procédure pénale, autant qu'elle la justifie. Elle est considérée comme un principe cardinal dans un Etat de droit, autour duquel tout gravite puisque les autres principes directeurs qui gouvernent la procédure pénale sont la conséquence du principe de la présomption d'innocence. Et le magistrat instructeur militaire ne peut se départir du principe de la présomption d'innocence qui doit en principe être placé en amont de son travail lors de l'instruction préparatoire.

L'analyse de [27] nous amène à formuler des observations critiques quant à la décision du juge de fond suite au séquestre du patrimoine de tout inculpé orchestré par le magistrat instructeur. L'article précité stipule : « *en cas de condamnation pour les infractions prévues aux [28] la juridiction militaire saisie est tenue de prononcer d'office les dommages-intérêts en faveur de l'Etat Congolais pour le préjudice subi. Le montant des dommages-intérêts est récupéré au profit du trésor public par la commission de gestion des biens séquestrés sur la valeur des biens du condamné* ».

Il convient de faire observer que lorsque le juge de fond opte pour la condamnation de l'inculpé pour des infractions énumérées aux [28], il doit tenir compte de la notion « *du dommage* » énoncé par ([29] qui stipule : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Dans sa décision d'estimer les dommages-intérêts pour le compte du trésor public, le juge militaire doit motiver le jugement entrepris. Mais [30] dit clairement que « *le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience. Les membres de la juridiction se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire. Les membres de la juridiction ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu...* » dans cette état, le juge sera dans l'impossibilité de motiver sa décision et éventuellement démontrer la cause de la condamnation civile pour le préjudice subi par l'Etat congolais dans le cas des infractions projetées par les dispositions des [28].

Par contre, [31] soulignent la nécessité pour tout jugement de contenir des motifs. La doctrine et la jurisprudence affirment que le mot « *motif* » est synonyme de « *justification* » ou de « *raison* » que le juge donne pour expliquer sa décision. C'est cette activité du juge qui consiste à expliquer le pouvoir de sa décision que la doctrine et la jurisprudence désignent « *motivation* ». C'est l'indication des raisons de fait et de droit qui ont déterminé la juridiction à décider comme elle l'a fait.

Ainsi, [23] l'article 130 du code pénal militaire pouvait être reformulé comme suit : « *si les faits reprochés au prévenu constituent l'infraction de détournement des deniers publics ou des effets appartenant à l'Etat, la juridiction militaire saisie est tenue de prononcer d'office les dommages-intérêts en faveur de l'Etat congolais pour le préjudice subi* ». Pour se faire, [27] qui est la conséquence de [23] devait disparaître du code pénal militaire lors de la réforme tant attendue.

## **4 DE LA NÉCESSITÉ DE L'ÉLABORATION DU DROIT JUDICIAIRE MILITAIRE PRAXÉOLOGIQUE**

### **4.1 NOTION DU DROIT PRAXÉOLOGIQUE**

*L'effectivité de la loi se traduit par sa capacité de nourrir l'engagement des acteurs sociaux, de conditionner leur perception, leur action dans la sauvegarde de leur liberté. A ce sujet, [32] écrit que « la croyance en la légitimité de l'appareil de l'Etat favorise l'adhésion spontanée aux ordres émis en son nom et permet d'assumer l'effectivité de ses décisions ».* Il faut plus comprendre que les mauvaises lois ont tendance à pousser le peuple à se faire justice en les ignorant purement et simplement. Aussi, la légitimité de l'appareil de l'Etat ne semble pas suffisamment forte pour que la population se sente automatiquement obligée d'exécuter ses décisions.

Dans le cas d'espèce, la manifestation du peuple contre l'applicabilité des dispositions du code judiciaire militaire, explique de manière directe la contestation de la légitimité de l'Etat qui édicte des lois en avance par rapport à l'évolution générale des mentalités.

Il ne suffit pas de légiférer ou de codifier les lois, on doit mettre l'accent sur l'adaptation des textes au vécu social quotidien du peuple concerné par lesdites lois. C'est une façon de pouvoir rencontrer à temps les aspirations d'une communauté. Nul ne peut ignorer la rigueur suivie devant la justice militaire, dans sa mission de restaurer le droit violé ou contesté ; le peuple aspire à la raison de réclamer un changement dans l'intérêt de voir le législateur adapter les lois militaires congolaises aux celles de droit commun et ce, à l'instar de la justice militaire Belge et Française à la lumière de l'émergence vers un nouveau type de droit, « *le Droit praxéologique* »

Pour sa part, [33] s'adressait au Sénat en ses termes : « *Nos concitoyens veulent des lois claires, simples, stables. Des lois qui disent sans équivoque ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, qui soient écrites dans leur langage* ». Cette thèse est soutenue une fois de plus par [34] qui plaide pour une justice autochtone à travers un droit jurisprudentiel dans la perspective de la dynamisation de notre système judiciaire qui passe par une démarche symbolique, car pour lui, le Droit doit être le reflet d'une société en mouvement, sinon il devient mortifère.

Opposé au Droit formaliste et abstrait, le Droit praxéologique est une science juridique qui puise essentiellement aux sources épistémologiques, méthodologiques, théoriques et expérimentales de la praxéologie sociologique. Il est fondé sur le vécu social, les pratiques sociales des peuples et vise la défense et la promotion des libertés et droits fondamentaux des

citoyens. Comme la sociologie praxéologique, elle se veut une connaissance existentielle, contingente, interventionniste et prospective.

Il faut déduire que le Droit ne devait pas être seulement celui qui tient compte dans l'élaboration de la norme du monde vécu social et du champ socio-symbolique mais celui qui viserait aussi la socialisation du Droit pour lui conférer une visée éthique qui convient à notre univers.

L'intervention de [21] est au centre de notre réflexion étant donné qu'il constate que la justice militaire Congolaise est une « véritable boucherie humaine », allusion faite à l'impressionnant cortège des dispositions légales qui prévoient la peine de mort, et particulièrement celles assorties des formules absolutistes, telles que la peine de mort doit être obligatoirement prononcée ou impérativement appliquée. Il faut préconiser l'assouplissement du système répressif national, par l'élaboration du « droit judiciaire militaire praxéologique » afin de répondre aux attentes du peuple.

Le Droit praxéologique réclame la réforme des codes qui garantissent l'ordre public militaire, lesquels codes contribueraient au respect et à la promotion de la dignité humaine, notamment à l'accès égal à la justice ; c'est-à-dire en adaptant les règles procédurales observées par la justice militaire à celles de la justice de droit commun. Dans ce sens, le Droit praxéologique tiendrait compte des valeurs du vécu social comme champ d'émergence des normes qui sont censées régir la société.

[35] cite la République Démocratique du Congo comme un exemple des situations extrêmes de faillite des Droits étatiques en Afrique Il affirme que « cet effondrement du mode de production étatique, qu'il soit législatif ou jurisprudentiel, est étroitement lié à la déliquescence de leur producteur, l'état africain ». Toutefois, il constate que cet effondrement « n'a pas conduit à un Etat de non-droit »

L'Etat cesse, en Droit praxéologique, de « monopoliser la contrainte légitime, en même temps qu'il a perdu une bonne part de son pouvoir d'initiative », il se construit alors un Droit conforme à la pratique sociale, aux coutumes et traditions qui s'enracinent dans le tréfonds de la société congolaise plurale. Un Droit tel que le formule le peuple dans son comportement quotidien. Cependant, cette recomposition, loin de produire le chaos, génère plutôt un Etat de Droit spécifique, étant donné qu'un Etat de droit ne peut prospérer, qu'à la condition que la population se reconnaisse en lui ; ce qui suppose une législation qui réponde aux aspirations essentielles de la population.

#### 4.2 DU CADRE THÉORIQUE D'ANALYSE DU DROIT PRAXÉOLOGIQUE

Pour atteindre nos objectifs, nous avons recouru principalement à la praxéologie sociologique et la sociologie praxéologique qui constituent le fondement épistémologique du Droit praxéologique et donc, deux concepts-clés qu'il convient d'étudier :

- **La praxéologie sociologique (synonyme du Kambajisme)** est une étude sociologique de la praxis ou pratique sociale considérée dans sa totalité, c'est-à-dire sous ses différentes formes ou manifestations (politique, économique, religieuse, théorique, culturelle, juridique, idéologique, journalistique, enseignante, scientifique, philosophique, langagière, etc.) à la lumière des instruments heuristiques mis au point par le Professeur Gaspard-Christian KAMBAJI WA KAMBAJI. C'est donc à la fois un mode de pensées et un mode de penser qui a ses spécificités dans le concert circulaire de différentes sciences. C'est un système de penser dont les éléments sont dialectiquement liés. Il se déploie sur quatre axes principaux : épistémologique, théorique, méthodologique et expérimental.
- **La sociologie praxéologique** quant à elle, se veut un modèle théorique général d'intervention dans des situations des crises, des ruptures ou des mutations que traversent les sociétés humaines en général, celles du Tiers-Monde en particulier pour leur démocratisation, leur libération et leur développement. C'est un savoir à quatre paliers dialectiquement liés, c'est-à-dire une connaissance existentielle, contingente, interventionniste et prospective.

#### 4.3 DU DROIT JUDICIAIRE MILITAIRE PRAXÉOLOGIQUE

Le Droit judiciaire militaire entendu comme l'organisation et la compétence des Cours et Tribunaux militaires est une émanation du Droit occidental adapté à la mentalité des citoyens congolais.

Certes, [36] prévoit une loi organique qui fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires. Mais bon nombre des juristes pense qu'en l'absence de ladite loi organique, le code judiciaire militaire est d'application. Or le code ci-venté est à tort dénommé « code judiciaire » au lieu de le coller tout simplement une appellation appropriée « code de procédure pénal », étant donné qu'il ne renferme que « la procédure pénale militaire ».

Les règles de procédure constituent un véritable thermomètre de la température démocratique d'un Etat, écrit [5]. Certes on ne peut pas dire que l'armée est une institution où s'exerce la démocratie entendue comme la gestion des affaires publiques

par le peuple à travers des représentants qu'il se choisit librement, mais il n'y a cependant pas de doute que les militaires et assimilés, principaux justiciables des juridictions militaires, sont des citoyens à part entière et non entièrement à part qui ont droit à la protection et aux garanties prévues par les textes légaux.

Le législateur en est conscient lorsqu'il affirme que la procédure applicable devant les juridictions militaires est celle de droit commun, sous réserve des dispositions spéciales du code judiciaire militaire. Celles-ci sont plus motivées par le souci d'assurer une réaction rapide et certaine de la justice face aux atteintes à l'ordre public militaire que par la volonté d'instaurer une procédure expéditive qui ne fait pas cas des droits de la défense, même si l'on convient que les fioritures de la procédure de droit commun, souvent dilatoires, ne doivent pas primer sur l'intérêt général.

Loin de nous livrer à un panégyrique de ce nouvel instrument juridique, il apparaît de plus en plus indispensable d'en faire un toilettage sans complaisance. En effet, ce code a besoin d'une véritable cure épuratoire, constate [37] afin de l'émonder de toutes les dispositions superflues qu'on retrouve çà et là et qui décontentent, c'est le moins qu'on puisse dire, les juristes et en particulier les jeunes magistrats. Cette cure dénuée de toute pédanterie est destinée à clarifier une loi dont l'interprétation et l'application ne doivent souffrir ni de fantaisie ni de tâtonnement.

## **5 CONCLUSION**

[38] donne une réflexion sur la garantie de l'égalité devant la justice et précise que « *la justice étant l'unité de mesure pour tout le monde, chacun de nous a une égale vocation à être jugé par les mêmes juridictions et selon les mêmes règles que tous les autres citoyens* ». L'égalité est un Droit constitutionnel universellement reconnu, mais qui, dans la pratique souffre de nombreuses atteintes, celles-ci, en ce qu'elles empêchent le libre exercice du Droit d'accès à son juge naturel, constituent une grave négation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens et contribuent indirectement à assurer la protection des tortionnaires et donc à leur aménager des espaces d'impunité.

Le Droit dont l'idéal est la justice, la protection de la personne humaine et le maintien de l'ordre public, ne peut se couper des pratiques sociales concrètes. Car, quand le droit n'accède pas aux consciences et aux réalités psychologiques, l'homme ne l'accepte pas, ne s'incline pas devant ses impératifs, ne consent pas aux sacrifices qu'exige son application.

C'est pour cela d'ailleurs qu'à l'aube de l'indépendance de notre pays, [39] n'hésitera pas de s'écrier : « *Nous allons revoir toutes les lois d'autrefois et en faire des nouvelles qui seront justes et nobles* ». C'est pourquoi, notre contribution scientifique est à situer à des points suivants :

- **Au niveau épistémologique et théorique**, nous proposons l'élaboration du droit judiciaire militaire praxéologique fondé sur le vécu social, sur les pratiques réelles de notre société afin de promouvoir les droits fondamentaux des citoyens, notamment les garanties de l'égalité devant la justice.
- **Au niveau expérimental**, Le passage en revue du code judiciaire militaire et le code pénal militaire et en observation de [40] nous pouvons déceler les pièges symboliques et préconiser des solutions suivantes :
  - Le chambardement total de l'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, [41] devait être amendée.
  - L'unification de la justice militaire et la justice de droit commun par la suppression des juridictions militaires Congolaises en temps de paix à l'instar de la législation Belge et Française qui constituent le soubassement du droit Congolais. Ce qui entraînerait la disparition des juges assesseurs non revêtus de la qualité de magistrat de carrière au sein des juridictions militaires opérationnelles.
  - Avec la suppression des juridictions militaires en temps de paix, tous les magistrats militaires du siège et de parquets seront versés aux cours et tribunaux de droit commun et parquets près ces juridictions ; ce qui donnerait la chance aux membres des forces armées de bénéficier les avantages de la procédure ordinaire en matière de comparution et de l'exécution des décisions judiciaires. Cette réflexion vient de [42] qui stipule : « *les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complice n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'Etat de siège ou d'urgence* ».
  - En temps de guerre ou sur une région où l'Etat de siège ou d'urgence sera proclamé, les juridictions militaires seront constituées pour accompagner les fractions ou les éléments engagés dans des opérations. Elles peuvent siéger en premier et dernier ressort, mais cependant le droit de pourvoi en révision ou cassation formés contre ces décisions ne peut être suspendu.

## REFERENCES

- [1] Gaspard-Christian KAMBAJI WA KAMBAJI, Dictionnaire critique du Kambajisme. Pour mieux comprendre la société, ses maîtres oppresseurs et ses peuples opprimés à la lumière de la praxéologie sociologique, éditions la Dialectique, Kinshasa, 2006 ;
- [2] LIKULIA BOLONGO, Utilisation des langues au sein de la justice, in « *utilisation des langues nationales* », acte du colloque sur les langues nationales, Kinshasa, 1977.
- [3] Jacques VERLIN, Mensonge technique consacré par la nécessité 1975, cité par Christian-Gaspard KAMBAJI WA KAMBAJI, in « *dictionnaire critique du kambajisme...* » 2006 ;
- [4] Pierre AKELE ADAU, Le rôle de l'officier du ministère public dans la bonne administration de la justice, in « *justice, démocratie et paix* » en République Démocratique du Congo, institut de formation et d'études politiques (IFEP), Kinshasa, 2000 ;
- [5] BAYONA BAMEYA, La terminologie juridique à l'épreuve de la pratique légale, judiciaire et sociale au Zaïre, in « *Revue de la faculté de droit, Université protestante au Congo* », n° spécial, 1999 ;
- [6] Paul MUSAFIRI NALWANGO, L'analyse juridique et praxéologique de la problématique de l'accessibilité à la justice en Droit positif Congolais face à la prise en compte du vécu social quotidien et du respect des droits des citoyens, Thèse en Droit, Université de Lubumbashi, 2009 ;
- [7] Article 9 du Code de procédure pénale ;
- [8] Article 28 du Code de procédure pénale, alinéa1 ;
- [9] Les articles 169, 170 et 171 du Code judiciaire militaire ;
- [10] Circulaire n° 3/008/IM/PGR/1970 du 16 mai 1970 relative à l'organisation intérieure des parquets ;
- [11] Article 42 du Code pénal livre premier ;
- [12] Jean Pierre KIFWABALA TEKILAZAYA, Droit civil Congolais, les personnes, les incapables, la famille, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2008 ;
- [13] L'ordonnance-loi n° 88-058 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats ;
- [14] La loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;
- [15] Article 130 du code judiciaire militaire ;
- [16] Article 131 du code judiciaire militaire ;
- [17] Cour Suprême de Justice, 8 octobre 1969, page 18 ;
- [18] L'ordonnance n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes ;
- [19] Articles 219 à 221 du code judiciaire militaire ;
- [20] Article 219 du code judiciaire militaire ;
- [21] Laurent MUTATA LUABA, Droit pénal militaire Congolais, des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo, édition du service de documentation et d'études du ministère de la justice et garde des sceaux, Kinshasa, 2005 ;
- [22] La Constitution du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour ;
- [23] article 130 du code pénal militaire ;
- [24] Article 11 §1 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- [25] Article 17a.9 de la Constitution du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour ;
- [26] José-Marie TASOKI MANZELA, Cours de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> graduat, Université de Kinshasa, 2013-2014 ;
- [27] Article 131 du code pénal militaire ;
- [28] Articles 129 et 130 du code pénal militaire ;
- [29] Article 258 du code civil congolais livre III ;
- [30] Article 259 du code judiciaire militaire ;
- [31] Les articles 23 du code de procédure civile, 274 du code judiciaire militaire et 87 du code de procédure pénale ;
- [32] COULIBALY M, Le Droit et ses pratiques au Sénégal, in « *repenser les droits africains pour le XXIème siècle* », édition menaibuc, Yaoundé, 2001 ;
- [33] Valéry GISCARD D'ESTAIN, Président de la République Française, en 1975 ;
- [34] DJOLI ESENG'EKELI, Le Constitutionnalisme africain, entre la gestion des héritages et l'invention du futur, connaissances et savoirs, Bruxelles, 2006 ;
- [35] Jacques VANDERLINDEN, Production pluraliste du droit et reconstruction de l'Etat africain, in « *Afrique contemporaine* », n° spécial, juillet-septembre, 2001 ;
- [36] Article 156 de la Constitution du 18 février 2006 tel que modifiée et complétée à ce jour ;
- [37] Freddy MUKENDI TSHINJA-MANGA, Commentaire du code de procédure pénale militaire, République Démocratique du Congo, Lubumbashi, février-mars, 2007 ;

- [38] Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA, Les crimes internationaux en Droit Congolais, édition du service de documentation et d'études du ministère de la justice et garde des sceaux, Lubumbashi, 2006 ;
- [39] Patrice Emery LUMUMBA, Le Congo, terre d'avenir est-il menacé ?, Office de publicité, Bruxelles, 1961 ;
- [40] Articles 12, 19, 153 et 156 de la Constitution du 18 février 2006, tel que modifiée et complétée à ce jour ;
- [41] La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- [42] La loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, spécialement en son article 115 ;